

Mots-clés : Déontologie – Discipline – Procédure – Citation – Libellé incorrect – Réouverture des débats.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

**Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la
Cour d'appel de Bruxelles**

En cause : Maître {SÉLÈNE}

Sentence du 17 mars 2023

Vu la citation à comparaître le 17 novembre 2022, adressée le 7 septembre 2022 par courrier recommandé à la poste, par le Président du Conseil de discipline à Maître {SÉLÈNE},

Vu la remise de l'affaire à l'audience du 17 novembre 2022 et ce à la demande du conseil de Maître {SÉLÈNE}, remise au 26 janvier suivant,

Entendu à l'audience du 26 janvier 2023 l'enquêteur Touwaide,

Vu le procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2023 et la mise en continuation de l'affaire au 17 février 2023,

Vu le procès-verbal de l'audience du 17 février 2023,

Entendue tant à l'audience du 26 janvier 2023 qu'à l'audience du 17 février 2023 Me {SÉLÈNE}, qui comparait seule ;

Vu les conclusions et le dossier de pièces déposés par ses soins à l'audience du 17 février 2023,

Attendu que la première demande de Maître {SÉLÈNE} telle qu'elle figure en ses conclusions est une demande de nouvelle remise ;

Qu'il a été décidé de ne pas lui accorder celle-ci, Maître {SÉLÈNE} ne justifiant pas de raisons particulières concernant sa défense que la remise précédemment accordée ne lui aurait pas permis de satisfaire ;

Attendu pour le surplus qu'il a été constaté lors du délibéré que la citation telle qu'adressée à Maître {SÉLÈNE} par courrier recommandé du 7 septembre 2022 dont elle produit une copie et renouvelée en vue de l'audience du 23 janvier 2023 n'est pas correctement libellée ;

Qu'il a donc été décidé de rouvrir les débats afin de permettre à Maître {SÉLÈNE} de se défendre sur le libellé des griefs suivants :

« Vous auriez :

A. alors que la plainte disciplinaire que vous aviez déposée à l'encontre de Mme {Mae} avait été soumise au conseil de discipline d'appel, que les débats s'étaient tenus, devant celui-ci, le 23 décembre 2021 et que la cause était en délibéré :

1. en adressant, sous votre signature d'avocat, de multiples courriers au parquet du procureur du Roi de Bruxelles, au parquet général près la cour d'appel, au premier avocat général Fruy, au parquet fédéral, aux magistrats ayant siégé à l'occasion des poursuites pénales entamées à charge de Mme {Mae}, au président du conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, au secrétariat de ce conseil, aux président et secrétaire de la chambre qui avait eu à connaître du dossier disciplinaire ouvert à la suite de votre plainte, au bâtonnier de l'Ordre, à son chef de cabinet, à Mme {Mae}, ou à certains d'entre eux, notamment les:

- 23 décembre 2021 (9 h. 38, 10 h. 35, 10 h. 52, 11 h. 00, 11 h. 06),
- 24 décembre 2021 (7 h. 35, 7 h. 53, 8 h. 07),
- 25 décembre 2021 (10 h. 05, 10 h. 27, 10 h. 48, 10 h. 55, 11 h. 46),
- 26 décembre 2021 (13 h. 58, 14 h. 21, 14 h. 45, 15 h. 05),
- 28 décembre 2021 (7 h. 47, 8 h. 04, 8 h. 37, 9 h. 46),
- 29 décembre 2021 (8 h. 33, 8 h. 44, 8 h. 58, 9 h. 13, 9 h. 17, 11 h. 18, 11 h. 47, 13 h. 34, 14 h. 19),
- 3 janvier 2022 (9 h. 01, 9 h. 13, 10 h. 36, 11 h. 33, 12 h. 11),
- 4 janvier 2022 (7 h. 47, 8 h. 08, 8 h. 16, 15 h. 59),
- 6 janvier 2022 (8 h. 55, 15 h. 24),
- 7 janvier 2022 (11 h. 37, 12 h. 10, 12 h. 33),
- 8 janvier 2022 (10 h. 07),
- 13 janvier 2022 (7 h. 44, 7 h. 49, 8 h. 04, 8 h. 23),
- 14 janvier 2022 (14 h. 46),
- 15 janvier 2022 (11 h. 44, 12 h. 06, 12 h. 33),
- 18 janvier 2022 (15 h. 16, 15 h. 23, 15 h. 25, 15 h. 28, 15 h. 34, 15 h. 47, 16 h. 10, 16 h. 31, 16 h. 19, 17 h. 51, 18 h. 01, 21 h. 08, 21 h. 10, 21 h. 29, 21 h. 36, 21 h. 51, 22 h. 14, 22 h. 32, 23 h. 06, 23 h. 12, 23 h. 19, 23 h. 23, 23 h. 24),
- 19 janvier 2022 (8 h. 10, 8 h. 54, 10 h. 33),
- 23 janvier 2022 (13 h. 47, 14 h. 03, 14 h. 46),
- 25 janvier 2022 (16 h. 25, 17 h. 49),
- 27 janvier 2022 (13 h. 45, 16 h. 03, 16 h. 04),
- 28 janvier 2022 (15 h. 05, 15 h. 59, 16 h. 03)
- 5 février 2022 (12 h. 38),
- 9 février 2022 (10 h. 15, 10 h. 19, 11 h. 59, 12 h. 33, 12 h. 52, 16 h. 04, 16 h. 07),
- 10 février 2022 (9 h. 32, 9 h. 40, 9 h. 47),

2. en adoptant, dans ces mêmes messages, un ton et des propos injurieux, orduriers et dénigrants voire menaçants à l'égard de leurs destinataires, de tiers et de vous-même,

3. en communiquant à cette occasion, notamment au président du conseil de discipline d'appel ainsi

qu'aux président et secrétaire de la chambre qui avait eu à vous entendre comme partie plaignante, alors que la cause était en délibéré, des éléments du litige vous ayant opposée à Mme {Mae} d'une part, vos échanges avec l'Ordre et ses instances de l'autre, manqué à vos devoirs de loyauté, de délicatesse, de dignité et de respect des autorités ordinales ainsi que de respect des tribunaux et autorités publiques consacré par votre serment d'avocat;

- B. *en écrivant à l'enquêteur disciplinaire, à propos de la décision prise par le bâtonnier d'ouvrir une enquête à votre égard, «j'en ai strictement rien à foutre d'être jugée par des pourris» (18 janvier 2022),*

manqué à vos devoirs de dignité, de respect des autorités ordinales ainsi que de respect des tribunaux et autorités publiques consacré par votre serment d'avocat ;

- C. *en profitant de ce que le bâtonnier vous avait autorisée à prendre connaissance, dans les locaux de l'Ordre, du contenu de la sentence disciplinaire d'appel du 23 février 2022 pour vous en emparer et prendre la fuite, prétendant ensuite que « par mégarde je suis repartie avec la sentence disciplinaire d'appel {Mae} »,*

manqué à vos devoirs de loyauté, de délicatesse, de dignité et de respect des autorités ordinales ;

- D. *alors que la sentence disciplinaire d'appel avait été prononcée le 23 février 2022 et que vous aviez connaissance de sa teneur :*

1. *en adressant, sous votre signature d'avocat, de multiples courriers au parquet du procureur du Roi de Bruxelles, au parquet général près la cour d'appel, au premier avocat général Fruy, au parquet fédéral, au président du conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, au service d'accueil aux victimes ou à certains d'entre eux, notamment les :*

28 février 2022 (13 h. 33, 17 h. 47, 18 h. 00, 18 h. 09, 19 h. 26),

1er mars 2022 (8 h. 55, 12 h. 14, 12 h. 56, 13 h. 02, 13 h. 04, 13 h. 06, 17 h. 41, 18 h. 58, 19 h. 00),

- 2 mars 2022 (8 h. 12, 15 h. 39, 15 h. 48, 16 h. 49, 17 h. 06),

- 3 mars 2022 (10 h. 23, 18 h. 57, 19 h. 03),

2. *en adoptant, dans ces mêmes messages, un ton et des propos injurieux, orduriers et dénigrants voire menaçants à l'égard de leurs destinataires, de tiers et de vous-même,*

3. *en vous montrant à ce point barcelante dans vos prises de contact que la directrice adjointe des Maisons de justice de Bruxelles dut vous écrire le 2 mars 2022 que « notre intervention s'arrête à ce stade et que votre correspondance électronique ne sera plus lue » et que « afin de préserver mon personnel, qui n'a pas pour mission de recevoir des hurlements intempestifs au téléphone, j'ai également pris la décision qu'il ne répondrait plus à vos appels dans ces conditions »,*

4. *en communiquant, à cette occasion, vos échanges avec l'Ordre et ses instances,*

manqué à vos devoirs de loyauté, de délicatesse, de dignité et de respect des autorités ordinales ainsi que de respect des tribunaux et autorités publiques consacré par votre serment d'avocat;

- E. *en conservant et diffusant une copie de la sentence disciplinaire du 23 février 2022 alors qu'il vous*

avait été fait injonction par le bâtonnier de n'en conserver ni photo, ni copie, ni reproduction ou retranscription,

manqué à vos devoirs de loyauté, de probité et de respect des autorités professionnelles. »

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant en audience publique ;

Ordonne la réouverture des débats aux fins ci-dessus exposées à l'audience du **7 avril 2023 à 14h30** et ce au siège d'AVOCATS.BE, à 1000 Bruxelles Rue Haute, 139 bte 20 - 1000 Bruxelles

Ainsi prononcé, en audience publique du 17 mars 2023, par le Conseil de discipline composé de :

Me Robert De Baerdemaeker, ancien bâtonnier de l'Ordre français du Barreau de Bruxelles, président,

Me Laurent Dear, ancien membre du Conseil de l'Ordre du Barreau du Brabant-Wallon, membre

Me Laurent Kennes, ancien membre du Conseil de l'Ordre français du Barreau de Bruxelles, membre

Me Laurent du Jardin, ancien membre du Conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, membre

Me Marc Libert, ancien membre du Conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, membre

Me Michel Gougard, ancien membre du Conseil de l'Ordre du Barreau du Brabant-Wallon, secrétaire, qui n'a pas pris part ni au délibéré ni au vote

Il est constaté que Me Laurent Dear se trouve dans l'impossibilité de signer la présente sentence au délibéré de laquelle il a participé. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Robert De Baerdemaeker

Laurent Kennes

Laurent du Jardin

Il est constaté que Me Laurent Kennes se trouve dans l'impossibilité de signer la présente sentence au délibéré de laquelle il a participé. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Marc Libert

Michel Gougnard

Il est constaté que Me Michel Gougnard se trouve dans l'impossibilité de signer la présente sentence. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.